Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2016-077

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-11-02-004 - Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de la maison d'accueil l'ilot " la passerelle" à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 4

80-2016-11-02-003 - Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80) à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 7

80-2016-11-02-002 - Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de la Mission Locale Insertion Formation Emploi du Grand Amiénois à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.pdf (2 pages) Page 10

80-2016-11-08-003 - DDCS80 - Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme situé à Amiens (8000) à compter du 7 novembre 2016 (2 pages) Page 13

80-2016-11-08-002 - DDCS80 Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la famille de la Somme situé à Amiens (80000) à compter du 22 septembre 2016 jusqu'au 11 janvier 2017 inclus.pdf (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-04-002 - Arrêté modificatif relatif à la zone d'aménagement concerté Jules Verne (3 pages) Page 19

80-2016-11-08-004 - L'EARL Saint Médard est mise en demeure de réaliser la mise en conformité de son ouvrage de prélèvement situé sur la commune de Croix Moligneaux sous un mois. (2 pages) Page 23

80-2016-11-08-006 - L'ETA BOULENGER Frédéric est agréée sous le n°80-688-11-047 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (3 pages) Page 26

80-2016-11-10-004 - La commune de Beauval est autorisée à procéder à la deuxième tranche des travaux de déconnexion des eaux pluviales de réseaux existants. (7 pages) Page 30

80-2016-11-08-005 - la SARL AGRI VIMEU est agréée sous le n°80-076-16-002 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (3 pages) Page 38

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2016-08-22-016 - Approbation de projet d'ouvrage n°80-08-2016 (4 pages) Page 42

80-2016-09-16-006 - Approbation de projet d'ouvrage n°80-09-2016 (3 pages) Page 47

80-2016-09-08-006 - Approbation de projet d'ouvrage n°80-13-2016 (3 pages) Page 51

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-11-10-002 - arrêté n° 16/757 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) (2 pages) Page 55

80-2016-11-10-003 - arrêté n°16/758 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) (2 pages) Page 58

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-16-001 - Extension des compétences de la communauté de communes du Doullennais à la "lutte contre l'érosion des sols : étude, travaux et entretien". (8 pages) Page 61

80-2016-11-17-001 - Extension des compétences de la communauté de communes du Pays Neslois (5 pages) Page 70

80-2016-11-14-001 - Habilitation funéraire n° 16-80-294 - Renouvellement - Entreprise Max Brunel Terrassement démolition 540, rue d'Amour à VIGNACOURT (2 pages) Page 76

SNCF Réseau

80-2016-10-24-012 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit la Gare sur la commune de AILLY SUR SOMME, parcelles cadastrées AE 302 et AE 413p (3 pages) Page 79

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-11-10-001 - Organismes de services à la personne Association Somme Emploi Service (2 pages) Page 83

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-11-02-004

Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de la maison d'accueil l’ilot " la passerelle" à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Maison d'accueil ilot "la passerelle"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National duMérite

ARRÊTÉ modificatif du 02 NOV. 2016

portant agrément de la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 portant agrément de la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 30 septembre 2016 portant agrément de la maison d'accueil l'Ilot « la passerelle » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable est modifié comme suit au paragraphe 1er « l'agrément est prolongé pour une période de 5 mois du 1er décembre 2016 au 1er mai 2017 ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-11-02-003

Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80) à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80) à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National duMérite

ARRÊTÉ modificatif du 02 NOV. 2016

portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80) à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF80) à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 30 septembre 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80) en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable est modifié comme suit au paragraphe 1er « l'agrément est prolongé pour une période de 5 mois du 1er décembre 2016 au 1er mai 2017 ».

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-11-02-002

Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de la Mission Locale Insertion Formation Emploi du Grand Amiénois à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.pdf

Arrêté modificatif du 2 novembre 2016 portant agrément de la Mission Locale Insertion Formation Emploi du Grand Amiénois à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National duMérite

ARRÊTÉ modificatif du 02 NOV. 2016

portant agrément de la Mission Locale Insertion Formation Emploi du Grand Amiénois à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 portant agrément de la Mission Locale Insertion Formation Emploi du Grand Amiénois à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté susvisé en date du 30 septembre 2016 portant agrément de la Mission Locale Insertion Formation Emploi du Grand Amiénois en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable est modifié comme suit au paragraphe 1er « l'agrément est prolongé pour une période de 5 mois du 1er décembre 2016 au 1er mai 2017 ».

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la Somme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-11-08-003

DDCS80 - Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme situé à Amiens (8000) à compter du 7 novembre 2016

DDCS80 - Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme situé à Amiens (8000) à compter du 7 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme situé à AMIENS (80000)
à compter du 7 novembre 2016.

Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonctions publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 2 mai 2016 portant affectation de M. Olivier MALLET, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), directeur adjoint à l'EPSOMS d'Amiens à compter du 1er juillet 2016 ;

Considérant l'absence de Mme la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme à compter du 7 novembre 2016 ;

- ARRÊTE -

Article 1er : M. Olivier MALLET est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme à compter du 7 novembre 2016.

Article 2 : M. Olivier MALLET percevra une indemnité mensuelle égale à 800,00 € (correspondant au plafond de PFR 4 000,00 € multiplié par un coefficient de 2 pour l'intérim difficile au CDEF) à compter du 7 novembre 2016.

A compter du 4ème mois d'intérim, cette indemnité sera portée à 390,00 € en vertu de l'instruction du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim.

Article 3 : Cette indemnité sera versée par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme par voie de convention.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de la Somme, le Président du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2016-11-08-002

DDCS80 Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la famille de la Somme situé à Amiens (80000) à compter du 22 septembre 2016 jusqu'au 11 janvier 2017 inclus.pdf

DDCS80 Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la famille de la Somme situé à Amiens (80000) à compter du 22 septembre 2016 jusqu'au 11 janvier 2017 inclus.pdf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral relatif à la nomination de la Directrice par intérim du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme situé à AMIENS (80000)
à compter du 22 septembre 2016 jusqu'au 11 janvier 2017 inclus.

Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu la Commission Paritaire N° 3 ;

Vu la décision de titularisation N° 2014-115 du Président du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme en date du 19 juin 2014 en qualité d'attachée d'administration hospitalière (catégorie A) ;

Vu la validation de la formation d'adaptation à l'emploi en date du 30 mars 2015 de l'EHESP de Rennes ;

Vu la délégation de signature approuvée par le Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de M. la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme du 22 septembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Mme Alexandra LE BAILLY, Directrice Adjointe du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme chargée d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme ;

Article 2 : Mme Alexandra LE BAILLY percevra une indemnité par le biais du régime indemnitaire détenu par le fonctionnaire concerné (prime de service) ;

Article 3 : Cette indemnité sera versée par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme lors du versement du solde de la prime de service en mars 2017 ;

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de la Somme, le Président du Conseil d'Administration du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-04-002

Arrêté modificatif relatif à la zone d'aménagement concerté Jules Verne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté modificatif
Zone d'aménagement concerté – Jules Verne
(ref : 80-2016-00207)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 autorisant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Jules Verne sur le territoire des communes de Boves, Glisy et Longueau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU le porter à connaissance établi par la Chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie, maître d'ouvrage, et déposé au guichet unique de l'eau le 24 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 5 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les voiries publiques de la zone d'aménagement concertée afin de permettre l'implantation d'un entrepôt logistique ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement des eaux pluviales des parcelles privées, imposés par l'arrêté d'autorisation du 29 mars 2010, sont inadaptés aux grandes surfaces imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage propose un nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales permettant des performances équivalentes aux équipements autorisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 autorisant la zone d'aménagement concerté Jules Verne est modifié comme suit.

Article 5 – Caractéristiques des ouvrages.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et au porter à connaissance déposé le 24 août 2016 au guichet unique de l'eau.

Les ouvrages sont réalisés à l'aide des équipements repris dans le dossier soumis à l'enquête publique, le porter à connaissance cité ci-dessus ou tout autre équipement offrant des performances équivalentes.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier d' autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Boves, Glisy et Longueau.

Article 6 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Boves, Glisy et Longueau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le - 4 NOV. 2016
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-08-004

L'EARL Saint Médard est mise en demeure de réaliser la mise en conformité de son ouvrage de prélèvement situé sur la commune de Croix Moligneaux sous un mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
RELATIF AU NON RESPECT D'UNE PRESCRIPTION
SUR UN OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU
L'EARL SAINT MEDARD A CROIX MOLIGNEAUX

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L.171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R214-18 ;

VU les arrêtés interministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatifs aux forages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le récépissé de déclaration simplifié en date du 8 janvier 2002 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Croix-Moligneaux au lieu-dit « Les Onze » ;

VU le contrôle en date du 1er décembre 2015 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement adressé à l'EARL Saint Médard le 11 décembre 2015 envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le contrôle réalisé le 20 juillet 2016 à Croix-Moligneaux par le bureau police de l'eau de la DDTM de la Somme ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement adressé à l'EARL Saint Médard le 26 août 2016 en lettre recommandée avec accusé de réception du 31 août 2016 lequel n'a appelé aucune réaction de la part de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'ouvrage de prélèvement est situé dans un local non fermé. Cet abri ne comporte pas de toit. La tête de forage est localisée au ras de l'aire bétonnée et non protégée vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles ni de produits polluants. L'ouvrage est alimenté par le réseau électrique. Deux canalisations de refoulement desserrent le réseau d'irrigation. Deux compteurs volumétriques sont localisés à l'extérieur de part et d'autre du local, chacun dans un abri cimenté avec capot de fermeture et situés en dessous du terrain naturel.

- deux dérivations du prélèvement d'eau sur le forage qui permettent d'installer des tuyaux d'irrigation **avant compteur**.

CONSIDERANT que l'EARL Saint Médard n'a pas réalisé la mise en conformité de son ouvrage conformément aux arrêtés interministériels du 9 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Saint Médard de respecter les prescriptions des arrêtés interministériels susvisés, et des articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-18 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure
En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, des arrêtés interministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatifs aux forages, l'EARL Saint Médard dont l'exploitation est située 31, rue du Général Leclerc à Croix-Moligneaux (80400), propriétaire et exploitant du forage situé à Croix-Moligneaux, est mise en demeure **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de réaliser la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la commune de Croix Moligneaux, lieu-dit « les Onze ».

Article 2 : Obligations de l'exploitant
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Publication et information des tiers
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Croix Moligneaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le Maire de la commune de Croix-Moligneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 08 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-08-006

L'ETA BOULENGER Frédéric est agréée sous le n°80-688-11-047 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté portant agrément
pour les personnes réalisant les vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif
ETA BOULENGER Frédéric

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le dossier d'agrément déclaré complet le 30 juin 2011, présenté par l'ETA BOULENGER Frédéric dont le siège social est situé Ferme de Herre, route de Froise à RUE (80120) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté
L'ETA BOULENGER Frédéric dont le siège social est situé Ferme de Herre, route de Froise à Rue (80120), est agréée sous le numéro 80-688-11-047 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 – Filière d'élimination des matières de vidange
Les matières de vidange sont dépotées à la station d'épuration d'Abbeville pour un volume annuel maximum de **99 m³.**

Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange
Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m³ de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :
- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées,
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination,
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 – Durée de validité
La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau
Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 - Modification
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté,
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de RUE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France..

Amiens, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-10-004

La commune de Beauval est autorisée à procéder à la deuxième tranche des travaux de déconnexion des eaux pluviales de réseaux existants.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant
la commune de Beauval à déconnecter
les eaux pluviales des réseaux existants
sur une partie de la commune
(ref : 80-2016-00035)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 19 février 2016 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la commune de Beauval relatif à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants sur une partie de la commune ;

VU l'avis délivré par l'Agence régionale de la santé reçu le 19 avril 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment ;
- identification du demandeur,
- localisation des travaux ,
- évaluation d'incidences,
- mesures compensatoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 juin 2016 au 27 juillet 2016 inclus au titre des articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement ;

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 4 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion des eaux pluviales visent à déconnecter les surfaces actives pluviales de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la commune de Beauval ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à alléger la charge hydraulique de la station d'épuration en réduisant les volumes d'eau à traiter et à participer à la lutte contre les inondations en soulageant les réseaux de collecte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet
La commune de BEAUVAL, identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée à procéder à :

la déconnexion des eaux pluviales (2ème tranche) des réseaux existants sur une partie de la commune

Article 2 : Rubriques concernées par l'opération
L'opération projetée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	**Autorisation (29,2ha)**
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration (0,04 ha) hors nomenclature**

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales
Sept aménagements sont prévus et portent sur une surface active totale de 3,16 ha du réseau. Les ouvrages sont conçus pour collecter, stocker, épurer l'ensemble des eaux pluviales générées par une pluie d'occurrence annuelle (aménagements 2 et 5) ou décennale (aménagements 1, 3, 8, 9 et 10).

En cas de pluie exceptionnelle d'occurrence supérieure à la pluie de référence annuelle voire décennale, une fois que les aménagements prévus sont montés en charge maximale, les volumes d'eaux pluviales surnuméraires rejoignent, soit par une bouche d'injection du réseau existant, soit par une surverse en sortie de bassin, le réseau existant afin de rallier la station d'épuration.

AMENAGEMENTS	TYPE D'OUVRAGES	LOCALISATION	TRAITEMENT	SURFACE
N°1 (secteurs T01 - T02)	Bassin d'infiltration à ciel ouvert avec rampe d'accès et clôturé	Route de Rouval	Regards de décantation avec filtre circulaire	75 m²
N° 2 (secteur T04)	Bassin tampon associé à un bassin d'infiltration enterrés	Chemin des Avesnes/Route de Doullens/Rue Armand Devillers	Regards de décantation avec filtre circulaire	165,6 m²
N° 3 (secteur T05)	Bassin d'infiltration à ciel ouvert avec rampe d'accès et clôturé	Impasse des jardins	Bassin de décantation avec plantes paysagères	240 m²
N°5 (secteurs T08 – T09)	Bassin d'infiltration enterré	Route Nationale 25	Regards de décantation avec filtre circulaire	79,20 m²
N°8 (secteur T16)	Un fossé d'infiltration empierré	Route Nationale 25	Naturel par percolation	51 m²
N°9 (secteur T17)	Bassin d'infiltration à ciel ouvert avec rampe d'accès et clôturé	Route Nationale 25	Regard de décantation avec filtre circulaire	90 m²
N° 10 (secteur T21)	2 tranchées drainantes enterrées	Route Nationale 25	Filtre adopta avec décantation dans bouches d'égouts	2 x 50 m²

Les eaux pluviales issues de la voirie, des toitures, des entrées des parkings et des trottoirs et celles des surfaces actives déconnectées sont collectées et dirigées vers les aménagements prévus.

Toutes les eaux infiltrées bénéficient de procédés de dépollution (bassins de décantation avec plantes paysagères, regards avec filtre, infiltration par percolation).

Article 4 – Prescriptions spécifiques : entretien et suivi des ouvrages de filtration, des fossés empierrés et des tranchées drainantes :

Appareils	Type d'entretien	Cycle d'entretien
Bassins d'infiltration enterrés et à ciel ouvert	- Maintenance, surveillance et entretien (curage)	Réguliers
	- Curage des bouches d'injection	2 fois/an
	- Remplacement des filtres	1 fois/an
	- Nettoyage des équipements associés	régulier
	- Curage des drains	régulier
	- maintenance, surveillance et entretien de la voirie et dispositifs de gestion des eaux	régulier Assurés par les services de la commune de Beauval
Fossés empierrés	- Surveillance et entretien	réguliers
Tranchées drainantes	- Surveillance et entretien	réguliers

4.1 – Produits de curage

Le bénéficiaire veille à évacuer les produits de curage et d'entretien des bassins vers une unité de traitement habilitée à recevoir ces déchets.

Article 5 – Pollution accidentelle

5.1 – Généralités

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage des ouvrages sous le délai maximum de 48 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.2 – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Si les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 6 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires,
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées,
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique,
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie,
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier,
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite,
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier,
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre,
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Sur demande, le bénéficiaire transmet en fin de chantier une synthèse des registres au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Incident-accident en phase travaux

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc.…).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 9 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 10 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact sur le milieu, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- création de fossés empierrés,
- création de tranchées drainantes,
- création de deux bassins tampon et de bassins d'infiltration.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 13 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de la commune de BEAUVAL.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de BEAUVAL dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Beauval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 10 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-11-08-005

la SARL AGRI VIMEU est agréée sous le n°80-076-16-002 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté portant agrément
pour les personnes réalisant les vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif
SARL AGRI VIMEU

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le dossier d'agrément déclaré complet le 16 septembre 2016, présenté par la SARL AGRI VIMEU, dont le représentant légal est Monsieur Eric SUEUR, située 6, rue de Trinquies à BEHEN (80870) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 13 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté
La SARL AGRI VIMEU dont le siège social est situé 6, rue de Trinquies à BEHEN (80870), est agréée sous le numéro 80-076-16-002 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 – Filière d'élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront éliminées **par épandage agricole** pour un volume annuel maximum de **99 m³.**

Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange
Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m³ de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées,
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination,
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 – Durée de validité
La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau
Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 - Modification
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté,
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BEHEN pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Behen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France.

Amiens, le 8 novembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2016-08-22-016

Approbation de projet d'ouvrage n°80-08-2016

Décision d’approbation d’un projet
d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien du Quint sur le réseau public de distribution d’électricité
Communes de FRANSURES, LAWARDE et FLERS SUR NOYE
ELICIO VENT DU NORD SAS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien du Quint sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes de FRANSURES, LAWARDE et FLERS SUR NOYE
ELICIO VENT DU NORD SAS

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-08-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Responsable du pôle air, climat, énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 13 juin 2016 par la société ELICIO VENT DU NORD SAS située au 30, boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS en vue de procéder, sur le territoire des communes de FRANSURES, LAWARDE et FLERS SUR NOYE, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien du Quint,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 21 juin 2016 au 21 juillet 2016,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

DECIDE

Article 1 er :

La société ELICIO VENT DU NORD SAS située au 30, boulevard Richard Lenoir – 75011 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien du Quint, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 13 juin 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de FRANSURES, LAWARDE et FLERS SUR NOYE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Messieurs les Maires de FRANSURES, LAWARDE et FLERS SUR NOYE et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 22. août 2016,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le responsible du pôle air, climat, énergie,

Bruno SARDINHA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2016-09-16-006

Approbation de projet d'ouvrage n°80-09-2016

Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien de Barly sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes de BARLY
CEOLBAR80

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien de Barly sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes de BARLY
CEOLBAR80

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-09-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 23 juin 2016 par la société CEOLBAR80 située au 215, avenue Samuel Morse, Le triade II, Parc d'activité du millénaire II, 34000 MONTPELLIER en vue de procéder, sur le territoire de la commune de BARLY, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Barly,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 27 juin 2016 au 30 juillet 2016,

VU les avis favorables sans réserves du Maire de BARLY du 11 juillet 2016 et du Directeur de la Direction régionale des affaires culturelles du 21 juillet 2016,

VU l' avis du Président du Conseil départemental de la Somme du 5 juillet 2016,

VU l'avis du Président de la Communauté de Communes du Doullennais du 21 juillet 2016,

VU la réponse de la société CEOLBAR80 du 1er septembre 2016 aux points soulevés par les Présidents de la Communauté de Communes du Doullennais et du Conseil départemental de la Somme dans leurs courriers respectifs susmentionnés,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que les optimisations du tracé, présentés dans le courrier de la société CEOLBAR80 du 1er septembre 2016, afin de répondre aux points soulevés par les Présidents de la Communauté de Communes du Doullennais et du Conseil départemental de la Somme et, d'optimiser les longueurs du tracé, ne sont pas de nature à modifier substantiellement le dossier,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

DECIDE

Article 1er :

La société CEOLBAR80 située au 215, avenue Samuel Morse, Le triade II, Parc d'activité du millénaire II, 34000 MONTPELLIER est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Barly, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 23 juin 2016 et modifiée le 1er septembre 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans la mairie de BARLY pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Monsieur le Maire de BARLY et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 16. septembre 2016,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2016-09-08-006

Approbation de projet d'ouvrage n°80-13-2016

Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien « EOLE DE LA HAUTE SOMME » sur le réseau public de distribution d’électricité
Communes d’EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS ET NURLU
EOLE DE LA HAUTE SOMME

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien « EOLE DE LA HAUTE SOMME » sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes d'EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS ET NURLU
EOLE DE LA HAUTE SOMME

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-08-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 4 juillet 2016 par la société EOLE DE LA HAUTE SOMME située au 19, avenue Charles de Gaulle – 08300 RETHEL en vue de procéder, sur le territoire des communes d'EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS ET NURLU, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "EOLE DE LA HAUTE SOMME",

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 20 juillet 2016 au 23 août 2016,

VU les avis favorables sans réserves du Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme du 22 juillet 2016, du Maire de NURLU du 26 juillet 2016 et du Directeur de la Sicae de la Somme et du Cambresis du 11 août 2016,

VU l'avis du Directeur régional des affaires culturelles du 17 août 2016,

VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 22 août 2016,

VU la réponse du maître d'ouvrage du 05 septembre 2016 à l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 22 août 2016,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

DECIDE

Article 1 er :

La société EOLE DE LA HAUTE SOMME située au 19, avenue Charles de Gaulle – 08300 RETHEL est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien "EOLE DE LA HAUTE SOMME", présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 4 juiller 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de d'EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS ET NURLU pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Messieurs les Maires de d'EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, MOISLAINS ET NURLU et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 8. septembre 2016,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-11-10-002

arrêté n° 16/757 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000)

arrêté n°16/757 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Bureau du cabinet
Section de la police administrative

Arrêté n°2016/757 du 10 novembre 2016

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0263

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2016 par Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est modifié comme suit :

« *Les personnes habilitées à accéder aux images sont :*

- *Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef ;*
- *M. Didier MESOGNON, président ».*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-11-10-003

arrêté n°16/758 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000)

arrêté 16/758 portant modification d'un système de vidéoprotection : Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Bureau du cabinet
Section de la police administrative

Arrêté n°2016/758 du 10 novembre 2016

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0249

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 252-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2016 par Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme Nathalie HAMON-LAFIN, greffier en chef ;*
- *M. Didier MESOGNON, président».*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens et la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-16-001

Extension des compétences de la communauté de communes du Doullennais à la "lutte contre l'érosion des sols : étude, travaux et entretien".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 16 NOV. 2016
portant extension des compétences
de la communauté de communes du Doullennais
à la « lutte contre l'érosion des sols : étude,
travaux et entretien »

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Doullennais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 5 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Doullennais décidant d'étendre ses compétences à la « lutte contre l'érosion des sols » ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Doullennais ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'article « 2-II Compétences optionnelles » des statuts de la communauté de communes du Doullennais est complété comme suit :

« * Protection de l'environnement

[...]
- ✓études de ruissellement et d'érosion des sols sur les bassins versants
- ✓**lutte contre l'érosion : études, travaux et entretien**
- ✓études pour la réalisation et la révision d'un schéma directeur dans le domaine de l'assainissement sur le périmètre communautaire

[...] ».

Le reste, sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Président de la communauté de communes du Doullennais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Statuts de la Communauté de Communes du DOULLENNAIS

Article 1er : Dénomination de la communauté

Il est créé entre les communes d'AUTHIEULE, BARLY, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BRÉVILLERS, DOULLENS, GÉZAINCOURT, GROUCHES-LUCHUEL, HEM-HARDINVAL, HUMBERCOURT, LONGUEVILLETTE, LUCHEUX, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, REMAISNIL et TERRAMESNIL qui adhèrent aux présents statuts une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes du Doullennais ».

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I –Compétences obligatoires

* Développement Économique

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ✓ Définition d'une politique d'accueil de l'autoroute A24 à l'échelle de la communauté
- ✓ Construction et réhabilitation de bâtiments dans le domaine industriel, commercial et artisanal d'une surface minimale de 100 m^2
- ✓ Création, aménagement, développement et promotion des zones d'activités d'intérêt communautaire (zones créées à compter du 01/01/05) et celles liées à l'A24
- ✓ Réhabilitation des friches industrielles et commerciales de + 1 000 m^2
- ✓ Participer aux actions collectives mises en place pour favoriser le développement économique, l'emploi et la formation des personnes
- ✓ Octroi d'aides indirectes tendant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises
- ✓ Organiser l'accueil, l'information et la promotion touristique du Doullennais
- ✓ Développer l'attractivité touristique des communes et assurer une communication touristique de l'ensemble du territoire communautaire
- ✓ Réaliser les nouveaux équipements touristiques (à l'exclusion de la signalétique) nécessaires au développement touristique du territoire à compter du 01/01/07
- ✓ Assurer la création, l'entretien et promotion de sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire (le patis, la croix de pierre, les saules, la voie des prés, le tortillard, le bon air, la fontaine et deux sentiers dans le cadre du projet Interreg)

* Aménagement de l'espace

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- ✓ Création et réalisation de schémas de développement et d'aménagement du périmètre communautaire

✓ Participation aux actions de développement au niveau du bassin de vie du Grand Amiénois (Agence d'Urbanisme, SCOT, ...)
✓ Réserves foncières
✓ Elaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme (PLUI)

II - Compétences optionnelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Protection de l'environnement

✓ collecte et traitement des déchets des ménages
(La communauté de communes assure, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-2^{éme} du CGCT, la représentation de ses communes membres au sein du SMIROM de Doullens - Pas en Artois et du SMIROM de Bernaville - Domart en Ponthieu et Villers-Bocage)
✓ études de ruissellement et d'érosion des sols sur les bassins versants
✓ **lutte contre l'érosion : études, travaux et entretien**
✓ études pour la réalisation et la révision d'un schéma directeur dans le domaine de l'assainissement sur le périmètre communautaire
✓ études pour l'aménagement de la vallée de l'Authie et des vallées confluentes et de la protection des rivières
✓ création d'un service public d'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2008, chargé d'assurer le contrôle des installations (contrôle et suivi des installations existantes ; contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves)

* Voirie

Est définie comme voirie d'intérêt communautaire, la voirie communale et rurale revêtue au 1er janvier 1996, conformément aux cartes annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003.
D'autres voies intégreront la voirie d'intérêt communautaire dès lors qu'elles respectent le cahier des charges comme défini en annexe et après modifications statutaires.
La Communauté de Communes assure selon des plans définis le fauchage de voies de liaison et du déneigement.

* Politique du logement et cadre de vie

✓ élaboration et animation du PLH, tel que défini par l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitat, et mise en œuvre des actions s'y rapportant (réalisation et révision du document, débat d'opportunité avec les collectivités et définition des actions)

* Action sociale d'intérêt communautaire

✓ chantier d'insertion
✓ portage de repas à domicile
✓ Aides Ménagères : étude de faisabilité et d'opportunité
✓ Gestion des Contrats d'Avenir, cette gestion pouvant être confiée à une autre structure (Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Amiénois. ...)

III - Compétences facultatives

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

* Enfance - Jeunesse

- ✓ CLSH pendant les vacances d'été
- ✓ CAJ et camps d'ados
- ✓ ateliers de proximité
- ✓ tickets sport ou toute autre mesure venant à se substituer à ce dispositif
- ✓ mise en place d'actions ponctuelles visant à sensibiliser la jeunesse sur les différents thèmes de la vie (éducation à la citoyenneté)
- ✓ relais assistantes maternelles

* Transport des élèves fréquentant les établissements scolaires de Doullens du 2ème degré, en qualité d'organisateur secondaire de transport

* Culture

- ✓ initiation et formation (instrumentale et musicale) dans le cadre de l'Ecole de musique intercommunale du Doullennais
- ✓ gestion d'un cinéma intercommunal qui peut être confiée à un prestataire
- ✓ conventions de partenariat avec l'Etat, la Région et le Département visant à favoriser le développement culturel sur le territoire communautaire
- ✓ est déclarée d'intérêt communautaire l'animation d'un réseau de bibliothèques communales. A ce titre, la Communauté de Communes du Doullennais pourvoit à l'achat des livres et du matériel informatique nécessaires à la mise en réseau des bibliothèques.

Le réseau des bibliothèques est composé à ce jour des bibliothèques de Beauquesne, Bouquemaison, Doullens, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Lucheux et Terramesnil. D'autres bibliothèques pourront l'intégrer dès lors qu'elles respectent la définition du réseau adoptée par la délibération du 12 octobre 1999 (accès à l'ensemble de la population, catalogue commun, cohérence et harmonisations des acquisitions, consultation gratuite)

* Aménagement numérique du territoire :

✓ Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la communauté de communes est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

* Centre de natation communautaire :

- ✓ Construction et gestion d'un futur centre de natation communautaire.

IV - Prestations conventionnelles

✓ la Communauté de Communes pourra assurer la Maîtrise d'Ouvrage déléguée des opérations qui lui auront été confiées par les communes ou des groupements de communes

✓ la mise à disposition d'une équipe technique communautaire peut se faire auprès des communes avec contribution financière

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à DOULLENS.
Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes.

Article 4 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil de communauté – Mode de représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été définie conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé de 9 membres, soit :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 4 membres.

Il est précisé que le bureau doit respecter la composition suivante :

DOULLENS	: 2 représentants
BEAUVAL	: 1 représentant
BEAUQUESNE	: 1 représentant
Communes du canton de DOULLENS	: 4 représentants
Communes du canton de BERNAVILLE	: 1 représentant

A la demande du conseil, des études ou réalisations spécifiques pourront être confiées au bureau ou à l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, d'une part, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil pourront être versées aux membres du bureau sur la base des textes en vigueur.

Article 7 : Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 8 : Conditions d'affectations des personnels

En cas de transfert de compétences, les personnels des E.P.C.I. existants et des communes qui assuraient les tâches concernées pourront être affectés à la communauté de communes.

Article 9 : Régime fiscal

La communauté de communes du Doullennais adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : TH, FB, FNB, TP.

La communauté de communes se réserve la possibilité d'instaurer une taxe professionnelle de zone.

Article 10 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1 - le produit de la fiscalité directe additionnelle et sur option, la taxe professionnelle de zone,

2 - le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,

3 - les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,

4 - les subventions de l'État, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,

5 - taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

6 - le produit des emprunts.

Article 11 : Nomination du receveur

Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de DOULLENS.

Article 12 : Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consentis par les communes à la communauté

Les conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences consentis par les communes à la communauté peuvent prévoir les éventuels transferts de taxes ou redevances pour services rendus en fonction des compétences exercées par la communauté.

Article 13 : Adhésion de nouvelles communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T..

Article 14 : Retrait de communes

Le retrait d'une commune de la communauté de communes peut s'opérer conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du C.G.C.T.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications statutaires (conditions initiales de fonctionnement ou de durée, extension des attributions,...) sont régies selon les cas par les dispositions du C.G.C.T. – articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-17-001

Extension des compétences de la communauté de communes du Pays Neslois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 17 NOV. 2016
portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Neslois

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1964 modifié portant création du district de Nesle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant transformation du district de Nesle en communauté de communes du Pays Neslois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 28 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Neslois décidant d'étendre ses compétences ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Pays Neslois ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'article « 4 – Représentation » des statuts de la communauté de communes du Pays Neslois est modifié comme suit :

« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».

L'article « 5-A-2 – Compétences obligatoires » des statuts est complété comme suit :

« - Pôle multifonction à vocation économique, touristique, culturel et social : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service. ».

L'article « 5-C – Autres compétences » des statuts est complété comme suit :

« - Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) et réseau périnatal :
*Crèche : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service
*Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service
*Réseau périnatal : mise à disposition de locaux et d'équipements pour le fonctionnement du réseau périnatal du Pays Neslois par convention avec le Conseil Départemental.

- Maison Prévention Santé : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service. »

Le reste, sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Péronne, le Président de la communauté de communes du Pays Neslois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

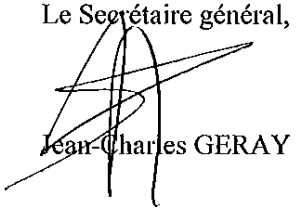

Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NESLOIS

Article 1er – Composition et dénomination de la communauté de communes

La communauté de communes est composée de 23 communes :

Béthencourt-sur-Somme	Epenancourt	Mesnil-Saint-Nicaise	Rouy-le-Grand
Billancourt	Falvy	Morchain	Rouy-le-Petit
Breuil	Grécourt	Moyencourt	Saint-Christ-Briost
Buverchy	Hombleux	Nesle	Villecourt
Cizancourt	Languevoisin-Quiquery	Pargny	Voyennes
Curchy-Dreslincourt	Licourt	Potte	

La communauté de communes prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays Neslois ». A compter du 1er janvier 2014, la commune de Rethonvillers adhère à la communauté de communes du Pays Neslois.

Article 2 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, rue de la Collégiale à Nesle.

Article 4 - Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard ».

Article 5 - Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires (article L 5214-16-1).

1) Aménagement de l'espace – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etude et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Aménagement et entretien des installations et gestion du port public de LANGUEVOISIN, implanté sur le canal du Nord.
- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.
- Espaces numériques de travail : le développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par la création de plate formes numériques appelées ENT.

2) Développement économique – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Participation au développement touristique.
- Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée par convention avec le Conseil Général.
- Elaboration de zones de développement éolien (ZDE).
- Gestion, promotion et extension de la zone d'activités située Route de Rouy à NESLE.
- Création, promotion et extension de zones d'activités, espaces entreprises ou toutes installations liées aux développements économiques.
- **Pôle multifonction à vocation économique, touristique, culturel et social : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service.**

B) Compétences optionnelles (article L 5214-16-II).

1) Protection et mise en valeur de l'environnement – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Collecte et traitement des déchets, construction et gestion d'une déchetterie et mise en place de tout service permettant l'élimination des déchets.
- Elaboration et suivi du SPANC.

- Entretien du SPANC, comprenant :

*La mise à disposition des usagers de la liste des vidangeurs agréés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie du département et des départements limitrophes ;
*Le suivi du bon entretien des installations, conformément à la loi en vigueur ;
*Le suivi de la traçabilité du traitement des effluents ;
*L'élaboration du dossier de demande de subvention d'aide à l'entretien suivant les directives de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

2) Politique du logement et du cadre de vie – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien des logements existants (7, rue de la Vierge et 12, rue Gambetta à NESLE).
- Elaboration d'un Plan Local d'Habitat (PLH) qui sera conforme aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et promotion des travaux de synthèse auprès des communes.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et entretien des équipements sportifs communautaire :

*Gymnase – Boulevard Pasteur à NESLE
*Tennis – Route de Ham à NESLE
* Jeu d'arc – Route de Ham à NESLE
* Stade – Route de Ham à NESLE.

- Gestion et entretien de la maison des jeunes située route de Ham à NESLE.

C) Autres compétences.

- Cantine : gestion des services de cantine scolaire pour les élèves du primaire de NESLE fréquentant l'école de NESLE.
- Transports scolaires : ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements scolaires de NESLE en qualité d'organisateur secondaire.
- Collège : attribution de subvention pour la vie scolaire.
- Etude de faisabilité des regroupements pédagogiques concentrés (RPC).
- Gendarmerie : construction, entretien et fonctionnement de la Gendarmerie de NESLE et des logements y afférents.
- Etude et participation financière aux organismes chargés de mener des actions favorisant l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle.
- Exploitation d'un terrain pour la destruction d'engins explosifs situé à VOYENNES.
- Déneigement : gestion et mise en œuvre d'un plan de déneigement complémentaire à celui du Conseil Général.
- La communauté de communes du Pays Neslois est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.
- Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) **et réseau périnatal** :

***Crèche : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service**
***Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service**
***Réseau périnatal : mise à disposition de locaux et d'équipements pour le fonctionnement du réseau périnatal du Pays Neslois par convention avec le Conseil Départemental.**

- **Maison Prévention Santé : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service.**

D) Prestations de service :

- Etude du schéma directeur d'assainissement : organisation de l'étude d'un schéma directeur d'assainissement pour le compte des communes, le financement restant à la charge des communes.
- Voirie communale : recensement des besoins, étude des travaux, passation des marchés, le financement restant à la charge des communes. Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans.
- Espaces verts : mise à disposition des communes de l'équipe « Espaces verts ».
- Réseau périnatal : mise à disposition de locaux et d'équipements pour le fonctionnement du réseau périnatal du Pays Neslois par convention avec le Conseil Général.

Article 6 – La communauté de commune exerce d'office la totalité des compétences du SIVOM de Nesle dissous de plein droit.

Article 7 – Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts locaux (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle).

Article 8 – Conditions financières et patrimoniales

L'ensemble des biens, droits et obligations du district sont transférés à la communauté de communes qui est substituée de plein droit au district dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.
Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires prévus au titre du transfert des biens par le Code Général des Impôts.

Article 9 – Affectation du personnel

L'ensemble des personnels du district est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

Article 10 – Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le Trésorier de Nesle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2016-11-14-001

Habilitation funéraire n° 16-80-294 - Renouvellement - Entreprise Max Brunel Terrassement démolition 540, rue d'Amour à VIGNACOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2016

HABILITATION FUNERAIRE N° 16-80-294
RENOUVELLEMENT
ENTREPRISE MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION
540, RUE D'AMOUR A VIGNACOURT

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise «MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION » sise 540, rue d'Amour à VIGNACOURT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation de l'entreprise «MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION » sise 540, rue d'Amour à VIGNACOURT ;
Vu la demande de renouvellement formulée le 8 novembre 2016 et complétée le 14 novembre 2016 par M. BRUNEL Sébastien, responsable légal :
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise « MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION » sise 540, rue d'Amour à VIGNACOURT et exploitée par M. BRUNEL Sébastien, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 16-80-294.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. BRUNEL Sébastien.

Fait à Amiens, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

SNCF Réseau

80-2016-10-24-012

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit la Gare sur la commune de AILLY SUR SOMME, parcelles cadastrées AE 302 et AE 413p

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit la Gare sur la commune de AILLY SUR SOMME, parcelles cadastrées AE 302 et AE 413p pour une superficie de 656 m²

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP4214-01

SNCF Réseau,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Monsieur François MEYER.

Vu l'avis du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 03 février 2016, ne s'opposant pas au déclassement,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09 août 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains **nus** sis à **AILLY-SUR-SOMME** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
AILLY-SUR-SOMME	« La gare »	AE	302	8m²
AILLY-SUR-SOMME	« La gare »	AE	413p	648 m²
			TOTAL	656 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Somme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 24 Octobre 2016

M. François MEYER
Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Commune : 80-01
AILLY SUR SOMME

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : AE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 11/06/2012

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 06/10/2016 par M Laurent VIGNAL géomètre à Bretteville sur odon

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Bretteville sur odon, le 06/10/2016

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Laurent VIGNAL
à BRETTEVILLE SUR ODON
Date 06/10/2016
Signature

Laurent VIGNAL
Géomètre-Expert
N° d'Inscription 4570
14 Avenue Voie au Coq
BP 60221 / BRETTEVILLE SUR ODON
14653 CARPIQUET Cedex
Tél. 02 31 75 85 00 - Fax 02 31 75 85 10

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien ratraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-11-10-001

Organismes de services à la personne
Association Somme Emploi Service

déclaration

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Hauts-de-France
Unité Départementale de la
Somme

Affaire suivie par Véronique
DAMBRINE
Téléphone : 03 22 22 41 30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECCTE des Hauts-de-France
Unité départementale de la Somme

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
enregistré sous le N° SAP/344780100
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n° SIRET: 34487010000106

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'emploi de Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais- Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme,,

Vu l'arrêté du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité départementale de la Somme, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Somme en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016,

.../...

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,

Le Préfet de la Somme

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la Somme de la DIRECCTE des Hauts-de-France le 9 novembre 2016 par Monsieur Jean-Marc DOLLE, Président en qualité de de l'organisme « SOMME MPLOI SERVICE », dont le siège social est situé 3, Avenue du Pays d'Auge- 80016 AMIENS CEDEX 1 et enregistré sous le n° SAP/344870100 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Préparation des repas à domicile ;**
- **Collecte et livraison de linge repassé ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile ;**
- **Livraison de courses à domicile ;**
- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes ;**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile ;**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2016

P/Le Préfet de la Somme,
P/Le DIRECCTE,
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Travail en charge
du Pôle Emploi Insertion,

Laëtitia CRETON